

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – REGLEMENT INTERIEUR ET SON ANNEXE

1. OBJET DU CONTRAT

Après avoir visité les installations du centre et/ou avoir pris connaissance des prestations proposées, des horaires d'ouvertures du centre et du règlement intérieur (tous deux affichés à l'accueil), l'abonné(e) déclare souscrire un contrat d'abonnement nominatif et incessible avec le centre New Fitness cocontractant, l'autorisant à utiliser les installations et à bénéficier des prestations de ce centre, dans le cadre du forfait de base comprenant : circuits collectifs, installations cardio-training et vidéo-training, vestiaires et douches, espace détente. L'adhérent(e) accepte et reconnaît que les services, cours-collectifs, horaires d'ouverture du club ou de planning des cours collectifs et membres du personnel peuvent subir des modifications à titre exceptionnel. L'abonné(e) qui a souscrit un contrat à durée indéterminée devra verser les mensualités dues par prélèvements. Les modalités de ces prélèvements (somme, date ...) sont convenues au recto de ce présent contrat le jour de la signature et sont susceptibles d'être modifiées qu'à partir du 13^e mois de fidélité seulement.

2. CONDITIONS D'ACCES AU CENTRE COCONTRACTANT

L'abonné(e) muni(e) de sa carte New Fitness en cours de validité est autorisé(e), sur présentation de celle-ci, à accéder aux installations du centre et à les utiliser dans le cadre des horaires d'ouverture affichés dont elle reconnaît avoir pris connaissance, et en fonction de la formule d'abonnement et des options souscrites.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés et seront portés à la connaissance des abonné(e)s. Exemple : horaires d'été, fermeture pour travaux, jours fériés et/ou religieux, cas de force majeure.

L'abonné(e) reconnaît à la direction du centre le droit d'exclure de l'établissement, par lettre motivée avec accusé de réception, toute personne dont l'attitude, le comportement ou la tenue seraient contraires aux bonnes mœurs, ou notoirement gênants pour les autres abonné(e)s, ou non conformes au présent contrat ou au règlement intérieur du centre et son annexe.

3. MODALITÉS DE RÉSILIATION POUR LES ABONNEMENTS à DURÉE INDÉTERMINÉE

A l'initiative de l'abonné(e)

La demande de résiliation à l'initiative de l'abonné(e) est possible selon les modalités spécifiques mentionnées au recto du contrat pour les contrats CDD ou sans modalités spécifiques pour les CDI. Elle doit être signifiée à l'adresse du centre New Fitness cocontractant mentionnée sur le recto du contrat d'adhésion, par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 30 jours. Pour être validée définitivement, la résiliation doit être suivie, au terme du mois de préavis, de la restitution de la carte de l'abonné(e) au centre d'origine cocontractant. A défaut, les prélèvements peuvent continuer d'être effectués jusqu'à remise effective de la carte de l'abonné(e).

A l'initiative du centre New Fitness

L'abonnement est résilié de plein droit par le centre New Fitness aux motifs suivants :

- en cas de fraude dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces,
- en cas de fraude dans l'utilisation de la carte d'abonnement New Fitness,
- en cas de défaut de paiement, étant précisé qu'un premier incident de paiement donne lieu à la suspension de la carte d'abonnement New Fitness en attendant la régularisation, mais que deux défauts

de paiement, consécutifs ou non, peuvent donner lieu à la résiliation du contrat d'abonnement. En cas de résiliation pour fraudes, le centre New Fitness peut conserver, à titre de clause pénale, les paiements de l'abonnement qui auraient pu être perçus d'avance, sans préjudice, dans tous les cas, des poursuites qu'il pourrait décider d'intenter.

- non-respect des présentes conditions, règlement intérieur et son annexe.

4. REGLEMENT INTERIEUR

L'abonné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur notamment son annexe ci-joints affichés dans le centre préalablement à la signature du présent contrat, dont un exemplaire lui est remis ce jour et qui contient notamment les règles de sécurité et d'hygiène, et déclare y adhérer sans restriction ni réserve.

5. VESTIAIRE / DÉPÔT

L'abonné(e) a le choix entre, déposer ses affaires ou objets de valeur dans des casiers individuels à fermeture traditionnelle (avec un cadenas) dont l'utilisation est limitée à la durée de la séance, ou les confier à l'hôtesse d'accueil.

En cas d'utilisation par l'abonné(e) d'un casier individuel à fermeture traditionnelle, il lui est expressément rappelé l'obligation de se pourvoir d'un cadenas de sécurité afin de pouvoir le fermer. Le cadenas est et reste la propriété de l'abonné(e). Il est rappelé expressément à l'abonné(e) que les vestiaires ne font l'objet d'aucune surveillance spécifique.

L'abonné(e) reconnaît ainsi avoir été parfaitement informé(e) des risques encourus par le fait de placer des objets de valeur dans des vestiaires communs, ce qui en aucune façon ne peut être interprétés comme un dépôt mais comme une location. Pour des raisons pratiques et de sécurités, il est interdit de conserver un sac ou les affaires utilisés en extérieur lors des séances d'entraînements au sein des espaces spécifiques à ses effets chez New Fitness.

6. ATTESTATION / CERTIFICAT MÉDICAL

L'abonné(e) atteste que sa constitution physique et son état de santé lui permettent de pratiquer le sport en général, et plus particulièrement d'utiliser les services, les activités, le matériel et les installations proposés par le centre New Fitness, dont elle reconnaît avoir une parfaite connaissance.

L'abonné(e) remet le jour de la signature du contrat, ou s'engage à remettre dans les 8 jours qui suivent, un certificat d'aptitude à la pratique des activités proposées par le centre, date de moins d'un mois. A défaut de remise du certificat médical, l'abonné(e) ne peut invoquer la résiliation du contrat en cas de maladie, d'affection congénitale ou acquise, de conséquences d'accident, dont le diagnostic a été porté antérieurement à la date de signature du contrat.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE / DOMMAGE CORPOREL

Le centre est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel conformément à l'article 37 de la Loi du 15 juillet 1984. Cette assurance a pour objet de garantir le centre New Fitness contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues au titre des dommages causés à autrui du fait de l'exploitation ; dommages corporels, matériels, immatériels...

La responsabilité du centre New Fitness ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation ou du non-respect des consignes de sécurité ou de l'utilisation inappropriée des appareils ou autres installations.

De son côté, l'abonné(e) est invité(e) à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile personnelle, la couvrant de tous dommages qu'elle pourrait causer à des tiers, de son propre fait, pendant l'exercice des

activités du centre. Conformément à l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984, le centre New Fitness informe l'abonné(e) de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique dont elle pourrait être victime en cas de dommages corporels, et ce auprès de l'assureur de son choix.

8. OBSERVATIONS ET CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonné(e) qui entend subordonner son engagement contractuel à certaines conditions doit les exprimer dans la case «observations particulières» (cf. § Abonnement, au recto). Le centre New Fitness bénéficie alors d'un délai de 48 heures pour résilier le contrat, s'il le souhaite, sans frais pour l'abonné(e). A défaut, le contrat est accepté en l'état.

9. CAS DE FORCE MAJEURE

L'abonné(e) reconnaît que son abonnement lui ouvre droit à l'utilisation des installations et au bénéfice des prestations énoncées ci-dessus. En cas de non-utilisation définitive de ce droit pour une cause indépendante de sa volonté, ou en cas de force majeure, l'abonné(e) peut demander la résiliation de son abonnement par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au centre cocontractant. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de résiliation accompagnée de la carte de l'abonné et des pièces justificatives. Le centre New Fitness se réserve néanmoins la possibilité de faire contrôler l'état de santé de l'abonné(e) par un médecin conseil du centre (sous les usages de confidentialité habituelle). Par motif de cas de force majeure, il est limitativement fait référence aux cas suivants : maladie ou accident grave empêchant définitivement l'abonné(e) de bénéficier des services du centre, décès, mutation professionnelle du fait de l'employeur. Pour toute autre cause d'empêchement non définitif (supérieur à 15 jours), à l'exclusion des congés annuels, ne relevant pas de cas de force majeure énoncés ci-dessus, l'abonné(e) pourra bénéficier soit d'une prolongation d'abonnement égale à la durée de l'empêchement temporaire (dans le cadre d'un abonnement à durée déterminée supérieur à 6 mois), soit d'une réduction des prélèvements (dans le cadre d'un abonnement à durée indéterminée)

10. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le traitement informatique du dossier de l'abonné(e) dans le cadre de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, lui ouvre un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données du dossier. Pour user de cette faculté, l'abonné(e) doit s'adresser au service clientèle du centre cocontractant.

ARTICLES I121-23 A I. 121-26 DU CODE DE LA CONSOMMATION RELATIFS AU DEMARCHAGE PRÉALABLE

- ARTICLE I. 121 -23 · R.

Les opérations visées à l'article L121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter à peine de nullité les mentions suivantes :

1/ noms du fournisseur et du démarcheur ;

2/ adresse du fournisseur;

3/ adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4/ désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5/ conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6/ prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L313-1 ;

7/ faculté de renonciation prévue à l'article L.1 21 -25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L121—23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26.

ARTICLE L 121-24

Le contrat visé à l'article I. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

ARTICLE L 121-25

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, la cliente à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L121-27.

ARTICLE L 121 -26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévue à l'article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement a une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39bis du Code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

selon conditions précisées dans le centre, à la condition expresse d'informer le centre préalablement et de remettre sa carte d'abonnée à l'accueil du centre, ainsi que les pièces justificatives, Lequel centre conservera la carte pendant toute la durée de l'empêchement. Pendant la suspension d'un abonnement à durée déterminée, l'abonné(e) devra continuer à s'acquitter des modalités de règlement prévues par le présent contrat.

REGLEMENT INTERIEUR

ART 1. Dès la signature du présent contrat et après parfait paiement de l'abonnement, l'adhérent muni de sa carte de membre validée, est autorisé à pénétrer dans les locaux du club et à en utiliser les installations dans le cadre des horaires d'ouverture affichés, et en fonction de la formule d'abonnement retenue.

ART 2. Dès signature du contrat, et une fois le délai de rétractation expiré (pour les paiements à crédit), les acomptes versés ou les cartes émises ne feront l'objet d'aucun remboursement, ni modification.

ART 3. Pour parfaire son attestation d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives, l'adhérent s'engage à fournir un certificat médical dans les délais prévus au contrat. Toute inaptitude à ces pratiques déclarée postérieurement à la conclusion du contrat ne pourra donner lieu à un report ou un remboursement en tout ou partie de l'abonnement.

ART 4. Le club est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel. De son côté l'adhérent déclare souscrire une police d'assurance au titre de sa propre responsabilité civile, le couvrant de tous dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ou à lui-même, de son propre fait, pendant l'exercice de ses activités dans l'enceinte du club. La responsabilité du club New Fitness ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant du non respect des consignes de sécurité, de l'inobservation ou volonté de nuisance.

ART 5. L'adhérent reconnaît à la direction le droit d'exclure de l'établissement sans préavis ni indemnité toute personne dont l'attitude ou le comportement seraient contraires aux bonnes mœurs ou notoirement gênants pour les autres membres, ou non conforme au présent règlement.

ART 6. L'adhérent reconnaît l'obligation de respecter les consignes suivantes :

- L'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement.
- Le port de vêtement et chaussures de sport spécifiques et exclusifs de tous autres utilisations.
- Le port de couvre-chef est strictement interdit.
- L'emploi d'une serviette sur les appareils et tapis de sol.

ART 7. L'adhérent déposera ses affaires personnelles dans les vestiaires destinés à cet effet et faisant pas l'objet d'une surveillance spécifique. Des casiers individuels à la fermeture traditionnelle seront mis à disposition. Le cadenas de sécurité étant et restant propriété de l'adhérent. L'utilisation de ces casiers étant sous la seule responsabilité de l'adhérent, celui-ci renonce à rechercher la direction du club pour tout vol ou tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait. L'adhérent reconnaît avoir été informé des risques encourus par le dépôt d'objets de valeur dans les vestiaires communs et non expressément confiés à l'hôtesse.

ART 8. Les personnes extérieures, bénéficiant d'une invitation d'un adhérent ou d'une séance d'essai, sont soumises au même règlement intérieur que les membres inscrits, et devront déposer une pièce d'identité pendant leur séance.

ART 9. Si le Club dispose d'un lieu d'accueil surveillé ou non surveillé pour les jeunes enfant et mineurs, ceux-ci sont placés sous la seule et entière responsabilité de leurs parents qui devront être nécessairement présents dans le club.

ART 10. Le traitement informatique du dossier de l'adhérent dans le cadre de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, lui ouvre un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données du dossier.

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR

En complément de l'article 6 du règlement intérieur du club, voici 10 règles que doit respecter l'adhérent.

1. L'adhérent doit présenter sa carte à l'accueil du club en arrivant dans la structure.
2. L'adhérent doit passer directement par le vestiaire en arrivant au club avant d'aller dans les espaces de remise en forme.
3. L'adhérent doit apporter un cadenas, une tenue de sport propre et correcte et des chaussures de sport spécifiques à la salle dont il ne s'est pas servi au préalable à l'extérieur.
4. L'adhérent ne doit pas hurler dans les vestiaires ou sur le plateau cardio/training et musculation.
5. L'adhérent doit ranger le matériel après l'avoir utilisé.
6. L'adhérent doit nettoyer le matériel s'il a laissé des traces après son utilisation (transpiration ...).
7. L'adhérent doit respecter précisément les horaires d'ouverture et de fermeture du club.
8. L'adhérent doit prendre soin du matériel (ne pas jeter, ne pas laisser tomber ...).
9. L'adhérent doit respecter précisément les horaires de début et fin des cours collectifs.
10. L'adhérent doit prévenir un membre du personnel du club s'il rencontre le moindre incident (matériel déplacé, non rangé, pas nettoyé, problème mécanique, carte d'adhérent, problème d'horaires, de cours ...).